

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LEROY SOMER

Boulevard MARCELLIN LEROY
16000 Angoulême

Références : 2024_522_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201395

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement LEROY SOMER implanté USINE DE SILLAC 16000 Angoulême. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEROY SOMER
- USINE DE SILLAC 16000 Angoulême
- Code AIOT : 0007201395
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de Sillac fabrique des alternateurs électriques dans la partie Sud du site. Sur le site, environ 600 personnes sont employées. Le site est le siège de l'entreprise Moteurs Leroy-Somer. Sur le plan ICPE, l'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 23/01/1995 complété en dernier lieu par arrêté du 02/01/2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolement de la mise en demeure (APMD) du 28/09/2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	conditions de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 8.2.1.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
2	Prévention des accidents-installations électriques	AP Complémentaire du 02/01/2013, article 7.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription
3	Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 et 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi des installations électriques, un plan d'actions est mis en œuvre pour réaliser les travaux de réparation nécessaires. L'objectif affiché est de résorber l'ensemble des anomalies à très court terme. L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant de la réalisation de 100 % des travaux.

Concernant les émissions de COV, la campagne de mesures réalisée en novembre 2023 sur les installations en service et le plan d'actions présenté, visant à substituer les produits solvantés et à modifier les installations d'imprégnation des stators et des rotors, constituent la réponse de l'exploitant aux constats de dépassements de valeurs limites mis en évidence lors de la précédente visite. L'exploitant réalisera, dès cette année, les mesures nécessaires à la vérification de l'efficacité des actions de ce plan, et en remettra les résultats à l'inspection des installations classées.

Concernant le suivi des équipements frigorifiques, les actions nécessaires ont été mises en œuvre pour régulariser la situation. Le point de contrôle 3 suivant permet d'acter la levée de la mise en demeure sur les deux alinéas qui avaient trait aux équipements frigorifiques.

La mise en demeure précitée n'est donc pas encore pleinement satisfaite et des échanges complémentaires doivent avoir lieu pour y remédier ; seuls les points liés aux équipements frigorifères sont satisfaits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 8.2.1.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : fin mars 2024 / 6 mois
Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets identifiés à l'article 3.2.3 La fréquence des mesures est 3 mesures sur une période d'une demi-journée tous les 3 ans.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection, l'examen des deux derniers rapports de contrôles des rejets atmosphériques des ateliers a mis en évidence des dépassements en concentration pour les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) par rapport aux valeurs limites réglementaires. <u>Par courrier du 11/09/2023</u> , l'exploitant a transmis les éléments de réponse suivants : <ul style="list-style-type: none">• le remplacement du vernis mis en œuvre sur l'équipement d'imprégnation MAZZALI par un vernis non solvanté• la programmation d'un contrôle des rejets atmosphériques pour novembre 2023• annonce de l'élaboration d'un plan d'actions pour réduire globalement les émissions de COV sur l'équipement d'imprégnation SAT (stators), dont le calendrier de mise en œuvre s'étend jusqu'à fin 2025, selon les gammes de productions. <u>En séance</u> , lors de la présente visite, l'exploitant rappelle, par ailleurs, les actions déjà mises en œuvre ayant également pour conséquence la réduction des émissions de COV : <ul style="list-style-type: none">• installations mises à l'arrêt depuis les contrôles qui ont révélé les dépassements en COV : la plaphorisation (dégraissage/phosphatation) et l'un des 2 oxydateurs de COV sur la ligne d'imprégnation MAZZALI des roues polaires (rotor) ;• la suppression de la peinture solvantée SODOX par la peinture aqueuse Deraqua 415, dès 2022.

Le plan d'actions de suppression des vernis solvantés utilisés pour l'imprégnation des stators (SAT) est présenté. Il est opérationnel pour les gammes 46 et 47 dès avril 2024 et, pour la gamme 49 des stators de plus grande taille, des études techniques sont à finaliser fin 2025 au plus tard, pour valider l'utilisation d'un vernis sans solvant déjà mis en œuvre sur un autre site du groupe et des modifications d'installations. L'exploitant précise que la gamme 49 représente moins de 10 % de la production de stators, c-a-d une part limitée des émissions de solvants d'imprégnation.

En synthèse, l'inspection des installations classées prend note que :

- l'installation de plaphorisation, objet d'un dépassement en 2020, est mise à l'arrêt depuis 2021 ;
- l'installation d'imprégnation de vernis sur stators (SAT), objet d'un dépassement en 2020 et 2022, mettra en œuvre un vernis sans solvant pour les gammes 46 et 47 au plus tard en avril 2024.

Il est également pris note que la campagne de mesures réalisée par l'APAVE en novembre 2023 a porté sur l'ensemble des conduits de rejets en service parmi ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 02/01/2013.

Concernant les rejets de COV, l'inspection des installations classées prend acte du plan d'actions, dont certaines sont déjà en place, pour réduire l'utilisation de produits solvantés dans les ateliers stators et rotors.

L'exploitant est invité à vérifier l'efficacité de ces actions en termes de réduction des émissions de COV, lors de contrôles à l'émission des ateliers concernés à réaliser dès cette année 2024 et selon une fréquence adaptée au calendrier de mise en œuvre des modifications : un calendrier est proposé à cet effet par l'exploitant, qui prendra en compte notamment la vérification des réductions d'émissions de COV suite aux modifications des lignes d'imprégnation SAT des gammes 46 et 47 et à la mise en place des imprégnations VCI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de respect des VLE en COV pour satisfaire à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Prévention des accidents - installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/01/2013, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 2 mois.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par un organisme compétent.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, de nombreuses observations ont été relevées sur le dernier rapport de contrôle périodique des installations électriques, sans que l'exploitant ne présente un programme d'actions correctives complet.

<p>Ce point est mentionné dans la mise en demeure du 28/09/2023.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 12/12/2023, l'exploitant a présenté un plan d'actions, prévoyant, notamment, l'affectation de ressources internes supplémentaires (service Maintenance et Entretien) et un suivi hebdomadaire de la bonne marche de ce plan.</p> <p>L'objectif de l'exploitant est de solder 100 % des observations pour la fin du 1er trimestre 2024.</p> <p>À mi-décembre 2023, l'exploitant affiche : 82 % d'observations soldées classées en priorité 1, 50 % en priorité 2 et 38 % en priorité 3.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que l'ensemble des observations sur les installations électriques ont été effectivement levées, au plus tard fin avril 2024. A ce stade, la mise en demeure n'est pas formellement respectée sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>
<p>Proposition de suite : Demande d'action corrective</p>

N° 3 : Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4 et 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois.
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Période maximale entre deux contrôles d'étanchéité et apposition sur l'équipement de la marque de contrôle lorsque celui-ci n'a pas mis en évidence de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite d'inspection, il a été constaté que la fréquence réglementaire de contrôle des équipements n'était pas respectée pour l'ensemble du parc et que tous les équipements frigorifiques ne disposaient pas de la marque de ce contrôle.</p> <p>La mise en demeure préfectorale du 28/09/2023 porte, notamment, sur ce point avec un délai de régularisation fixé à 2 mois.</p> <p>En réponse (lettre du 11/09/2023), l'exploitant précise avoir mandaté son prestataire ENGIE Solutions pour renforcer la traçabilité des interventions qu'il réalise.</p> <p>Lors de la visite du 12/12/2023, l'exploitant a présenté le tableau de suivi des équipements assuré par ENGIE Solutions pour son compte, ainsi que différentes fiches d'interventions. Ce tableau, transmis par mail du 21/12/2023, présente pour chaque équipement la date du dernier contrôle et l'échéance du prochain. Un examen par sondage de ce tableau et de fiches d'intervention ne met pas en évidence de situation non conforme. Par ailleurs, il n'a pas été mis en évidence l'absence de marque de contrôle d'étanchéité sur un équipement frigorifique.</p> <p>La mise en demeure est respectée sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>